



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des Relations
avec Les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le **20 AOUT 2013**

Bureau de l'Environnement

1489
ARRÊTÉ N° - /SG/DRCTCV

Enregistré le **20 AOUT 2013**

Relatif au classement des digues existantes
et fixant des prescriptions complémentaires à leur propriétaire (**Sainte-Marie**)

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°09-2835/SG/DRCTCV du 2 novembre 2009 relatif au classement des digues existantes de la Réunion ;

VU la circulaire du 16 avril 2010 fixant de nouvelles échéances pour la présentation des études de dangers ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 avril 2013.

CONSIDERANT :

- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de la Réunion au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;
- qu'il existe à l'aval des digues listées en annexe 1 des enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage justifiant le surclassement pour assurer la prévention adéquate des risques que créent les ouvrages , en application de l'article R214-114 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Propriété et Classe de l'ouvrage

Les digues listées en annexe 1 situées sur la commune de **Sainte-Marie** appartiennent à la commune sur toute leur longueur. Elles relèvent des classes C et D.

La situation géographique figure sur l'annexe 2.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le propriétaire et gestionnaire des digues doit les rendre conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, **R. 214-140 à R. 214-142** et R. 214-147 du code de l'environnement , à l'arrêté du 29 février 2008 et à la circulaire du 16 avril 2010 suivant les délais et modalités suivantes :

✓ Pour les digues de classe C :

- constitution du dossier d'ouvrage avant le **15 novembre 2014**;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **15 novembre 2014** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **15 septembre 2014** ;
- transmission à la DEAL du rapport de surveillance avant le **15 novembre 2014** puis tous les dix ans ;

- transmission à la DEAL du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **15 novembre 2014** puis tous les deux ans;
- Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le **15 novembre 2014** ;
- Une étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2014** .

✓ **Pour les digues de classe D**

- constitution du dossier d'ouvrage avant le **31 décembre 2014**;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **15 novembre 2014** ;
- production et transmission au préfet de la Réunion des consignes écrites avant le **15 novembre 2014** ;
- transmission à la DEAL du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **15 novembre 2014** puis tous les cinq ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de **Sainte-Marie**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de la commune de **Sainte-Marie** ,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de **Sainte-Marie**.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

CLASSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Commune / Exploitant	Propriétaire au niveau des tronçons	H max / TN (m)	L cumulée des tronçons (m)	Nom de la zone protégée potentielle	S zone protégée potentielle	Nbre d'habitants de la zone protégée potentielle	Classe ouvrage	Remarques
FR09740004	ENDIGUEMENT MOKA	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	1.0	399.0	VILLAGE DE LA RIVIERE DES PLUIES	10-100 ha	100-999	C	
FR09740005	ENDIGUEMENT RIVIERE STE MARIE-RD	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	1.5	342.0	RIVIERE SAINTE MARIE - CENTRE VILLE DE STE MARIE	0-10 ha	10-99	C	
FR09740006	EPIS MOKA	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	0.0	43.0	VILLAGE DE LA RIVIERE DES PLUIES	10-100 ha	100-999	C	U.A. Fondement Moka. Seul parti du maître aménagement en protection
FR09740007	ENDIGUEMENT RIVIERE STE MARIE - RG	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	2.0	369.0	RIVIERE SAINTE MARIE - CENTRE VILLE DE STE MARIE	0-10 ha	10-99	C	
FR09740011	ENDIGUEMENT RAV. CHARPENTIER - RD	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	2.0	537.0	RAVINE CHARPENTIER - CENTRE VILLE STE MARIE	10-100 ha	100-999	C	
FR09740012	ENDIGUEMENT RAV. CHARPENTIER	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	2.0	393.0	RAVINE CHARPENTIER - CENTRE VILLE STE MARIE	10-100 ha	100-999	C	
FR09740010	OUVRAGE AMONT RUE DOUBLE DIX- RAVINE THABUR	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	0.0	108.0	AMONT DE L'ANCIENNE RN2 - RAVINE THABUR	0-10 ha	0-9	D	
FR09740311	DERIVATION AMONT RAVINE DUPARC	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	0.0	383.0	RIVIERE SAINTE MARIE - CENTRE VILLE DE STE MARIE	0-10 ha	10-99	D	

